

Sainte-Foy, le 7 février 1972.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT " 1598 "

(Amendant le règlement de zonage 1401, à l'article 3.15.3.(2.), de manière à modifier les dispositions actuelles concernant les marges d'isolement latéral et la cour arrière, pour les remplacer par des normes tenant compte de la hauteur des bâtiments).

Il est proposé par le conseiller André Legendre;

Et résolu que le règlement "1598" est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 3.15.3.(2.) du règlement 1401 est annulé et remplacé par le nouvel article suivant:

3.15.3.(2.)

Marges d'isolement latéral et cour arrière:

Chacune des marges latérales et la profondeur de la cour arrière doivent être au moins égales aux dimensions ci-après, suivant la hauteur du mur latéral adjacent ou du mur arrière du bâtiment, respectivement:

<u>Hauteur</u>	<u>Marges latérales et cour arrière minimales.</u>
1 et 2 étages	Deux (2) fois la hauteur mais pas moins de trente pieds (30').
3 et 4 étages	Une (1) fois la hauteur mais pas moins de quarante pieds (40').
5 étages et plus	Moitié de la hauteur mais pas moins de cinquante pieds (50').

2.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Roland Beaudin,
maire.


greffier.

REGLEMENT "1598"

PROMULGATION

- FRANCAIS -

- ANGLAIS -

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 7 février 1972, le Conseil a adopté son règlement 1598, amendant le règlement de zonage 1401 à l'article 3.15.3.(2), de manière à modifier les dispositions actuelles concernant les marges d'isolement latéral et la cour arrière, pour les remplacer par des normes tenant compte de la hauteur des bâtiments. Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 24^e jour du mois de février 1972. Qu'une copie a été déposée au bureau d'assise où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance. Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi. Fait et donné à Sainte-Foy, ce 7^e jour du mois de mars 1972.
Le Greffier de la Ville,
NOEL PERRON, Avocat.

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 7th day of February 1972, the Municipal Council has adopted its by-law 1598 amending article 3.15.3.(2) of zoning by-law 1401, so as to modify the actual regulations concerning isolation lateral set back and back yard and replace such regulations by new standards in accordance with the height of buildings. This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 24th day of February 1972. That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had. And that said by-law will be in force according to the Law. Given at St. Foy, this 7th day of March 1972.
NOEL PERRON, lawyer
The City Clerk

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 14 MARS 1972 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 15 MARS 1972 ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 7 MARS 1972 CONFORMEMENT A LA LOI.

 . . . NOEL PERRON, GREFFIER